



MAIRIE DE NEAUPHLETTE

 COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL
 MUNICIPAL

Séance du mercredi 10 juillet 2019

DATE DE LA CONVOCATION : 04/07/2019
 DATE D'AFFICHAGE : 04/07/2019
 Date d'affichage du compte-rendu de la séance : 10/07/2019

Nombre de conseillers :	
en exercice :	13
présents :	12
votants :	12

L'an deux mil dix-neuf, le dix juillet à dix neuf heures dix-neuf minutes,
 Le Conseil municipal légalement convoqués s'est réuni en mairie en séance publique sous la présidence de Jean-Luc KOKELKA, maire.

Étaient présents : Martine BOURGEOIS – Mickaël SEJOURNÉ – Patrice PRIGENT - Jérôme LEBLOND – Alain GARRIGOU – Samuel LEFORT - Alicia BRUYELLE – Florence JOURNET – Jean-Luc THIBERGE – Marie-Françoise DUVAL – Dorothée SELLIER

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents : Renaud JAUNE

Secrétaire : Marie-Françoise DUVAL

1- . Approuvant la répartition du FPIC 2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-1 et suivants, L.5211-36, L.2121-31, L.2122-21, L.2343-1 et L. 2343-2 ;

Vu le Code des Communes, notamment les articles R.241-1 à R.241-4, et R.241-6 à R.241-33 ;

Vu le budget principal 2019 de la Communauté de Communes des Portes de l'Île de France, approuvé par délibération du Conseil Communautaire, n°2019/038 en date du 2 avril 2019 ;

Vu le courrier de la Préfecture des Yvelines en date du 17 juin 2019 quant à la répartition du prélèvement du FPIC entre l'EPCI et ses communes membres pour l'année 2019 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2019/068 approuvant la répartition du FPIC pour l'année 2019 ;

M. le Maire rappelle qu'il existe trois modes de répartition, un dit de droit commun et deux dérogatoires. Il indique que selon la deuxième répartition dérogatoire il appartient à l'EPCI de définir librement la répartition du FPIC. Pour cela l'organe délibérant de l'EPCI doit soit délibérer à l'unanimité dans un délai de deux mois suivant les notifications du prélèvement, soit délibérer à la majorité des deux tiers dans ce même délai avec approbation des conseils municipaux dans un délai de deux mois suivant la délibération de l'EPCI. A défaut de délibération dans ce délai, ils sont réputés l'avoir approuvée.

M. le Maire indique que M. le Président de la Communauté de Communes des Portes de l'Île de France a proposé que l'intercommunalité prenne à sa charge le paiement de la totalité du FPIC en lieu et place des communes, soit un montant total pour l'année 2019 de 958 156 €.

Après avoir entendu M. le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Approuve la répartition interne du FPIC pour 2019 proposé par le Président de la Communauté de Communes des Portes de l'Île de France.

Dit que la Communauté de Communes des Portes de l'Île de France prend à sa charge le paiement de l'intégralité du FPIC en 2019 en lieu et place de ses communes membres.

2- Autorisant le maire à verser une indemnité de conseil au receveur municipal

Vu l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Considérant que Mme THALY a délivré un service de gestion pendant les 180 jours.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide de ne pas accorder d'indemnité de conseil.

Dit que la présente délibération sera notifiée à Madame THALY Line, receveur municipal.



3- Autorisant le maire à signer la convention tripartite avec le Conseil Départemental des Yvelines et Vitaris, concernant la téléassistance.

Considérant que le marché de téléassistance arrive à échéance au 31 décembre 2019 ;
Considérant que le Conseil Général a retenu, après consultation la société VITARIS sur la période 2019-2023 ;

Considérant que la commune souhaite poursuivre son action dans ce domaine ;

Il est proposé au conseil municipal de renouveler l'adhésion de la commune de Neauphlette au dispositif de téléassistance en autorisant le Maire à signer la convention tripartite ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Autorise le maire à signer ladite convention et à mener toute action permettant la réalisation de l'opération ci-dessus référencée.

4- Compte rendu des commissions

a. Projet logements

Visite de la ferme impasse de Launay samedi dernier.

La commune devra réfléchir à la modification de son PLU afin d'éviter la transformation des corps de ferme en entreprises industrielles ou de stockage. Après un tour de table, et la prise de parole de chaque conseiller municipal, il a été décidé d'acheter le bien afin que la commune puisse bénéficier de réserve foncière pour la réalisation de futurs projets (appartements en location, micro-crèche, maison médicale, gîte, maison pour personnes en situation de handicap, ou autre).

5- Point état civil

L'ensemble du conseil municipal présente toutes ses félicitations aux parents de LOPES Mattéo, Fernand, Philippe né le 19 juin 2019.

6- Questions et informations diverses

Prochain conseil : jeudi 12 septembre 2019 à 19 heures

Séance levée à 21h06

À NEAUPHLETTE, le 10 juillet 2019



Le Maire,

Jean-Luc KOKELKA